

Capsule juridique

Les droits linguistiques : survol – 2004

Cette capsule présente un résumé de trois décisions judiciaires portant sur les droits linguistiques rendues en 2004.

R. c. Potvin (2004), 69 R.J.O. (3^e) 654 (C.A.), les juges Labrosse, Weiler et Charron.

L'appelant, M. Potvin, a été accusé de tentative de meurtre, de tentative d'étranglement dans l'intention de commettre une agression sexuelle, d'agression sexuelle grave, de séquestration et de possession de stupéfiants. Il a demandé à subir son procès devant un juge et un jury qui parlent le français. À l'issue de son procès, l'appelant est déclaré coupable. L'appelant interjette appel de la déclaration de culpabilité et de la sanction qui lui a été imposée. Il invoque une violation des alinéas 530.1 e) et g) du *Code criminel* et demande un nouveau procès.

Les faits démontrent que :

- Lors des requêtes pré-procès, le juge est intervenu presque exclusivement en anglais et les motifs de ses décisions ont aussi été rendus en anglais. Le procureur de la Couronne a généralement plaidé en anglais. Le procureur de la défense, qui s'est exprimé uniquement en français, a noté que la traduction était souvent incomplète, voire absente.
- Au troisième jour des pré-requêtes, le procureur de la Couronne a demandé au juge de lui donner des directives sur la langue qu'il devait employer lorsqu'il interrogeait les témoins. Le juge a répondu « whatever you prefer ». L'avocat de la défense a soulevé une objection que le juge a rejetée.
- Vers la cinquième journée des pré-requêtes, l'avocat de la défense a encore demandé que le juge et le procureur de la Couronne s'expriment en français. Selon le dossier, le juge s'est « fâché » et il a répondu « qu'il n'y avait rien au *Code criminel* qui obligeait que chaque parole soit dite en français, qu'au moins la moitié du temps à date avait été gaspillée, que la situation était intolérable, et qu'elle n'allait plus se reproduire. Tout ceci a été dit en anglais, avec traduction incomplète, et sur ce, la séance a été levée ». (au par. 14)
- Au cours des cinq premiers jours du procès, tous les témoins, sauf un, ont été interrogés en anglais.

Les droits linguistiques : survol – 2004

- La traduction était simultanée, de sorte qu'une transcription de la traduction des témoignages n'a pu être dressée.
- L'avocat de la défense a de nouveau formulé une objection quant à la façon dont se déroulait l'audience. Il a demandé l'annulation du procès. Cette requête a été rejetée par le juge. Ce dernier a toutefois suggéré que le reste du procès se déroule en français, que l'interrogatoire des témoins par le procureur de la Couronne et que le contre-interrogatoire des témoins par l'avocat de la défense se fasse en français. Le procureur de la Couronne a accepté de se plier à la suggestion du juge sauf pour les témoins experts qu'il a tenu à interroger en anglais. La traduction a été faite à haute voix.

Devant la Cour d'appel, l'intimée allègue que l'avocat de la défense n'ayant soulevé d'objection quant à la langue utilisée pendant le procès qu'à la sixième journée d'audience, il y a eu consentement tacite sur ce point.

La juge Charron, au nom de la Cour, rejette cette interprétation :

Je conclus sans hésitation que l'appelant n'a jamais consenti à ce que son procès soit bilingue. [...] De toute façon, une fois qu'une ordonnance est faite qu'un procès se déroule uniquement dans la langue officielle de l'accusé, l'instance devrait être conforme sans que l'accusé ou son procureur soient obligés de continuellement débattre la question. C'est la responsabilité du juge de s'assurer que le procès se déroule en français. (au par. 26)

La juge Charron ajoute :

S'il suffisait que le juge et le poursuivant *comprennent* le français sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'ils l'utilisent pendant l'instance, il y aurait peu de distinction entre, d'une part, le droit à un procès unilingue dans la langue officielle de son choix et, d'autre part, le droit à l'assistance d'un interprète déjà prévu à l'art. 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (au par. 32)

S'appuyant sur l'arrêt *Beaulac*¹, la juge affirme que dans le contexte de l'égalité linguistique, « il me semble tout aussi important que l'accusé aussi puisse comprendre les paroles du juge et du poursuivant dans la langue

¹ R. c. *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

Les droits linguistiques : survol – 2004

originale employée par eux au cours de l'instance ». (au par. 33) Évidemment, ce droit existe peu importe les inconvénients administratifs qu'il pourrait engendrer.

La Cour d'appel annule la condamnation et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Forum des maires de la péninsule acadienne c. L'Agence canadienne de l'inspection des aliments, 2004 CAF 263, le juge en chef Richard, les juges Décary et Noël.

À l'automne 1999, l'Agence canadienne de l'inspection des aliments a procédé au transfert de quatre postes d'inspecteurs saisonniers de son bureau de Shippagan, situé dans la péninsule acadienne de la province du Nouveau-Brunswick, au bureau de Shédiac, situé au sud-est de la province.

En octobre 1999, le Forum des maires de la péninsule acadienne a déposé une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles alléguant que cette réorganisation administrative a été faite au détriment des régions francophones du nord-est du Nouveau-Brunswick. Le Forum, est d'avis notamment que la décision de l'Agence a des répercussions sur le service au public, sur le droit des employés de travailler en français et sur l'économie de la région. La Commissaire aux langues officielles a mené une enquête en vertu des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* qui concernent la prestation des services au public (la partie IV) et l'obligation du gouvernement fédéral de promouvoir le français et l'anglais (la partie VII).

En septembre 2001, le Forum intente une action contre l'Agence.

Le juge Blais de la Cour fédérale, section de première instance, a rendu sa décision le 8 septembre 2003.² Il y a lieu de noter que le juge a qualifié la demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge a accueilli la demande de contrôle judiciaire. Il a rétabli les postes des inspecteurs à Shippagan et a ordonné à l'Agence canadienne de l'inspection des aliments de s'assurer de donner suite aux conclusions de la Commissaire aux langues officielles et d'assurer la prestation des services en français pour la région. De plus, suite à son analyse de la partie VII, le juge a ordonné à la défenderesse d'entreprendre une série de consultations dans la péninsule acadienne pour lui permettre de mieux saisir le contexte régional et historique particulier à la péninsule acadienne.

² [2004] 1 R.C.F. 136.

Les droits linguistiques : survol – 2004

En Cour d'appel fédérale, le juge Décary a d'abord traité de la nature du recours intenté par le Forum. Selon le juge Décary, le juge de première instance a commis une erreur en qualifiant le recours déposé par le Forum de demande de contrôle judiciaire. Selon lui, il s'agit d'une demande en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les langues officielles*. Cette conclusion entraîne des conséquences importantes dont le fait que le juge entend l'affaire *de novo*. Pour cette raison, le juge n'est ni limité à la preuve offerte lors de l'enquête de la Commissaire ni lié par cette preuve. De plus, la réparation accordée doit être convenable, juste et adaptée aux circonstances qui existent au moment où l'affaire est mise en délibéré.

En ce qui concerne le caractère déclaratoire ou exécutoire de l'article 41 de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, le juge Décary est d'avis que cet article énonce un engagement et non une obligation légale pour le gouvernement fédéral. Il ajoute que ces dispositions sont « des plus générales et vagues et se prêtent mal à l'exercice du pouvoir judiciaire ». (par. 35) Par ailleurs, elles « visent plutôt des objectifs à long terme dont la réalisation dépend de l'existence d'une volonté politique ». (par. 37) Le juge affirme que :

Ma lecture de la Loi m'amène à la conclusion que l'article 41 est déclaratoire d'un engagement et qu'il ne crée pas de droit ou d'obligation susceptible en ce moment d'être sanctionné par les tribunaux, par quelque procédure que ce soit. (au par. 46)

En ce qui a trait à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* et la réduction des services en français, le juge Décary note qu'il y a eu un effort sérieux de consultation auprès des membres de la communauté linguistique. De plus, il constate une amélioration dans la prestation des services en français à Shippagan et dans la péninsule acadienne.

Ainsi, le juge est d'avis que :

Le jugement de première instance a pour l'essentiel produit les effets escomptés. Les recommandations de la Commissaire font l'objet de suivis par cette dernière. L'institution fédérale concernée s'est mise au pas. (au par. 82)

En conclusion, le juge ordonne que l'Agence canadienne de l'inspection des aliments paie les dépens du Forum des maires de la péninsule acadienne en première instance et en appel.

Les juges Richard et Noël sont d'accord.

Les droits linguistiques : survol – 2004

Donnie Doucet c. Canada, 2004 CF 1444, le juge Blanchard.

Le demandeur, Donnie Doucet, un résidant francophone de la Nouvelle-Écosse, est arrêté pour excès de vitesse sur la Transcanadienne (autoroute 104) dans la région d'Amherst en Nouvelle-Écosse, au point d'entrée du Nouveau-Brunswick. La Gendarmerie royale du Canada (ci-après la « GRC ») assure les services policiers dans la région en vertu d'une entente avec la province.

Le demandeur prétend que ses droits linguistiques ont été brimés puisqu'il n'a pas pu communiquer en français avec l'agent de la GRC. Il est d'avis que le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (ci-après le « *Règlement* »), pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, est incompatible avec le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette disposition prévoit la prestation des services des institutions fédérales en français ou en anglais là où la demande est importante. Le *Règlement*, pour sa part, précise que dans une zone rurale une « demande importante » est réputée exister lorsque la population minoritaire atteint le seuil de 500 personnes ou 5 % de la population dans l'aire de service. En vertu de ces paramètres, la GRC, détachement d'Amherst, n'est pas tenue d'offrir ses services dans les deux langues officielles puisque la population francophone de la région ne rencontre pas le critère établi dans le *Règlement*.

La Cour doit donc décider si la définition de « demande importante » dans le *Règlement* porte atteinte aux droits du demandeur lorsqu'il circule sur la Transcanadienne dans la région d'Amherst, en Nouvelle-Écosse.

La Cour commence son analyse des questions juridiques en passant en revue certains principes touchant les droits linguistiques :

- l'article 20 de la *Charte* fait partie de « nouvelles dispositions » linguistiques inscrites dans la Constitution en 1982;
- le gouvernement canadien doit promouvoir les droits linguistiques. Il s'agit d'une obligation positive puisque « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »; (au par. 24)

Les droits linguistiques : survol – 2004

- la GRC en tant qu'institution fédérale est assujettie aux obligations de la *Charte* et de la *LLO*. De plus, « [l]e fait que la GRC exerce les fonctions d'un service policier en Nouvelle-Écosse en vertu d'un contrat conclu avec la province ne change en rien son statut d'institution fédérale ». (au par. 35)

En examinant les faits en cause, le juge constate :

Il est vrai qu'Amherst a une faible population francophone; elle est cependant située à proximité du Nouveau-Brunswick, où 32 % de la population est francophone (recensement de 2001) et, plus important encore, à proximité d'une région où, selon la preuve, la proportion de francophones est de 38 %. La preuve établit une circulation importante, dans la région d'Amherst, en provenance du Nouveau-Brunswick. (au par. 44)

Selon le témoignage des experts, il y aurait à chaque année environ huit cent mille entrées de francophones dans la région d'Amherst.

Le juge conclut qu'il existe bel et bien « une demande importante pour un service en français sur le tronçon de l'autoroute 104 qui traverse l'aire de service desservie par la GRC – détachement d'Amherst ». (au par. 46) Le *Règlement* est donc incompatible avec le paragraphe 20(1) de la *Charte* et ne peut être justifié aux termes de l'article premier.

En abordant la question de la réparation juste et convenable, le juge passe en revue les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*³.

Fait étonnant, le juge affirme que les droits linguistiques découlent de « choix politiques et de compromis » et que les tribunaux doivent « faire montre de retenue, même s'il s'agit d'une violation d'un droit garanti par la *Charte* ». (au par. 72) Pour appuyer ses prétentions, il cite le juge Décary dans l'arrêt *Viola*⁴:

Dans la mesure, enfin, où [la LLO] constitue une loi relative à des droits linguistiques qui, au Canada, ont pris valeur de droits fondamentaux, mais n'en demeurent pas moins le fruit d'un compromis social et politique fragile, elle invite les tribunaux à faire preuve de prudence, et à « hésiter à servir d'instruments de changement » ainsi que le rappelait le juge Beetz dans

³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.

⁴ [1991] 1 C.F. 373 (C.A.).

Les droits linguistiques : survol – 2004

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres [1986] 1 R.C.S. 549, à la p. 578 [...] (au par. 72)

Malgré ces propos qui préconisent une approche restrictive aux droits linguistiques, le juge confirme qu'en l'espèce :

définir la « demande importante » en fonction de la démographie de l'endroit où est situé le détachement est clairement insuffisant, puisque les policiers ne sont pas appelés à traiter uniquement avec les résidents de l'endroit. Bien au contraire, leurs responsabilités englobent également tous ceux qui empruntent l'autoroute sans être résidents. (au par. 77)

Il est intéressant de noter que la conclusion du juge s'appuie sur le principe de l'égalité réelle :

Il m'apparaît clair également qu'un accès égal aux services dans les deux langues officielles signifie justement un traitement égal. [...] Un automobiliste ne devrait pas avoir à se déplacer ni à communiquer par téléphone ou par radio lorsqu'il souhaite s'adresser en français à un membre de la GRC. Un service qui laisse à désirer ne répond absolument pas aux objectifs de la LLO énoncés à son article 2, et va à l'encontre de l'article 16 de la Charte qui reconnaît l'égalité des deux langues officielles. (au par. 79)

Le juge accueille en partie la demande et déclare le sous-alinéa 5(1)h(i) du *Règlement sur la communication avec le public et la prestation de services* incompatible avec l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*. De plus, il accorde dix-huit mois à la gouverneure en conseil pour remédier à la violation et satisfaire à ses obligations constitutionnelles.

Les droits linguistiques : survol – 2004

POINT DE LANGUE

Banc Le mot s'emploie dans le sens concret pour désigner un long siège sur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir à la fois. C'est le cas du banc des avocats, du banc des accusés et du banc des jurés où ces derniers prennent place pendant le procès et les délibérations.

(bench)

C'est pour des raisons historiques que dans certaines provinces au Canada on trouve une Cour du Banc de la Reine. Dans ces cas le terme « Banc » prend généralement la majuscule.

Comme on peut le constater en consultant le tableau suivant, la langue française abonde en termes et expressions qui rendent de façon plus juste l'idée de [banc] traduit en anglais dans la plupart des cas par le terme *bench* ou une locution formée avec le terme *bench*.

Forme fautive	Forme correcte	Équivalent anglais
le [banc]	siège (lieu où le juge se tient assis)	<i>Bench</i>
le [banc]	magistrature, corps judiciaire en général, ensemble des juges qui composent une certaine juridiction	<i>bench, judiciary</i>
[banc de trois juges]	formation collégiale de trois juges, collège de trois membres	<i>bench, three-judge panel</i>
[banc complet]	formation plénière	<i>full bench</i>
[monter sur le banc] [être nommé au banc]	accéder à la magistrature, être nommé juge	<i>appointed to the bench, appointed judge</i>
[jugement rendu sur le banc]	jugement rendu dès la clôture des débats, sans délibéré,	<i>judgement delivered from the bench, judgement delivered on</i>

Les droits linguistiques : survol – 2004

prononcé à l'audience, *the bench*
communiqué séance
tenante, rendu oralement
à l'audience

Le français juridique emprunte souvent des termes ou des expressions bien ordinaires au français de tous les jours. Citons par exemple le terme *siège* avec lequel la langue juridique a formé le mot *siéger*.

La Cour fédérale **siège** partout au Canada.

Le contraire se produit aussi. On emprunte parfois à la langue juridique certaines locutions imagées. C'est le cas de la locution « *banc des accusés* » qui rend l'idée d'être sur la sellette (*on the hot seat*).

Le libre-échange pourrait fort bien se trouver un jour au **banc des accusés**.

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction dont le **Juridictionnaire** réalisé pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton par Jacques Picotte, jurilinguiste-conseil; **TransSearch**; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003; Jean-Claude Gémar et Vo Ho-Thuy, **Difficultés du langage du droit au Canada**, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1997; Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, **Expressions juridiques en un clin d'œil**, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000.